




RECENSER LES ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET DIPLÔMES OBTENUS PAR LE TRAVAILLEUR DANS LE CADRE DES FORMATIONS RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

QUI DOIT FAIRE QUOI ?

■ LE SALARIÉ

gère son passeport de prévention en renseignant notamment de ce qu'il souhaite rendre consultable/communicable par son employeur, et renseigne les formations qu'il a suivies de sa propre initiative.

Il peut donner son accord pour que son employeur accède totalement ou partiellement à son passeport, ou lui refuser cet accès

 Les modalités de cet accord et les conditions de cet accès seront précisées par arrêté du ministre du Travail.

■ L'EMPLOYEUR


renseigne les formations en santé et sécurité dispensées à ses salariés, dans un espace dédié.


■ L'ORGANISME DE FORMATION

alimente le passeport pour les formations qu'il assure et fournit l'attestation de suivi de formation.

QUELLES INFORMATIONS ?

- Des attestations, certificats et diplômes dispensés
 - En interne au sein de l'entreprise.
 - En externe par le biais d'organisme de formation.
- Des informations permettant l'identification du titulaire, de l'employeur, des organismes de formation.

 S'assurer de la bonne réalisation de la formation dans les conditions fixées notamment par le Code du travail.

 L'alimentation du passeport de prévention ne concerne pas les formations qui ont été dispensées antérieurement à la mise en œuvre effective de ce dispositif, même si le titulaire peut librement les intégrer.
Un arrêté doit venir fixer la liste précise des informations recensées dans le passeport de prévention.

QUELLES FORMATIONS SONT CONCERNÉES ?

- Des formations obligatoires et spécifiques en santé-sécurité visées par le Code du travail et réalisées en interne par l'entreprise ou en externe par des organismes de formation, exceptées les formations liées à la prise de poste de travail et à son évolution.
 (ex. : amiante, travaux sous tension, travaux en hauteur, travaux hyperbares, appareils de levage ou équipement de travail mobile automoteur).
- Des formations non réglementées avec objectif précisé par la réglementation pour des postes qui nécessitent l'habilitation par l'employeur (ex. : CACES), mais pas l'habilitation elle-même.

EN PRATIQUE

AVRIL 2023

OUVERTURE POUR LES SALARIÉS
à partir d'un espace personnel en ligne, accessible via le portail Mon Compte Formation.

2023 / 2024

OUVERTURE AUX EMPLOYEURS
pour y déclarer les données.
Consultable en 2024.



LE PASSEPORT NE DOIT PAS ÊTRE

- Un moyen de contrôle des compétences des salariés.
- Un prérequis obligatoire à tout recrutement.
- Un outil de contrôle des formations dispensées par l'employeur qui reste libre d'utiliser les supports de son choix pour attester des formations délivrées à ses salariés.